



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 avril 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2023

### 52/11. Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et par les principes des droits économiques, sociaux et culturels qui y sont consacrés,

*Réaffirmant* que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et considérant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Rappelant*, ainsi qu'il est souligné notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que le respect, la promotion et la réalisation d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les autres droits,

*Réaffirmant* ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière en date étant sa résolution 46/10 du 23 mars 2021, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

*Réaffirmant également* sa résolution 42/13 du 26 septembre 2019 sur le droit à la sécurité sociale,

*Rappelant* les objectifs de développement durable et les cibles spécifiques et interdépendantes qui leur sont associées, qui couvrent un grand nombre de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, et sachant que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

*Sachant* que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration



universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme 2030, et qui appuie et complète celui-ci, contribue à replacer dans leur contexte les cibles relatives à ses moyens de mise en œuvre grâce à des politiques et des mesures concrètes, et réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant également* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, qui a conduit à l'adoption d'un pacte mondial sur les réfugiés et du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui portent sur les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, et où l'on s'engage à protéger pleinement ces droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant* les obligations souscrites par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives,

*Prenant note* de l'observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité énonce que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits, ainsi que de ne pas adopter de mesures régressives concernant la protection de ces droits,

*Prenant note également* de la recommandation (n° 202) sur les socles nationaux de protection sociale adoptée en 2012 par l'Organisation internationale du Travail,

*Prenant note en outre* de l'atelier de trois jours sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et la lutte contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19, organisé à sa demande par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 6 au 8 février 2023,

*Soulignant* les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination et l'égalité, la dignité humaine, l'équité, l'universalité, l'indivisibilité, l'indissociabilité, la participation et la responsabilité, proclamés dans le droit international des droits de l'homme et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

*Rappelant* l'engagement pris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans le Pacte, et rappelant également que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière dont il est tenu compte dans tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et à tous les stades de sa mise en œuvre,

*Considérant* que la mise en place de socles de protection sociale, définis au niveau national, qui tiennent compte des questions de genre, est un moyen décisif de faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et que ces socles, utilisés comme des niveaux de référence, peuvent contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités, en favorisant la sécurité d'un revenu de base, le travail décent, l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur et l'accès universel aux soins de santé et aux services de base,

*Conscient* de l'importance du caractère universel et indivisible de tous les droits de l'homme, de politiques publiques solides et efficaces, de services dotés de ressources

suffisantes et pleinement opérationnels, et de la coopération aux niveaux national, régional et international, pour la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant de remédier aux conséquences néfastes que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) continue d'avoir notamment pour les femmes et les filles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les populations rurales et les peuples autochtones, dans le cadre d'efforts axés sur un relèvement équitable,

*Notant avec préoccupation* que la charge économique et financière de plus en plus lourde associée à la pandémie de COVID-19 a encore aggravé les inégalités existantes et en a fait apparaître d'autres, a augmenté la pauvreté et la faim, a annulé des progrès obtenus de haute lutte sur le plan du développement et a réduit les chances que les objectifs de développement durable soient atteints,

*Soulignant* que la pandémie de COVID-19 a entraîné une généralisation de la disparition d'emplois et de services publics ou de la désorganisation des secteurs concernés, une détérioration des conditions de travail, en particulier des travailleurs du secteur informel, et qu'elle a créé des obstacles à une éducation inclusive et équitable de qualité, à la santé physique et mentale et à la protection sociale,

*Soulignant également* que les femmes, souvent surreprésentées dans le secteur informel, ont subi de manière disproportionnée les conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19, et qu'en raison du manque de services essentiels et de la fermeture des écoles, elles ont dû assumer encore plus de soins à la personne et de travaux domestiques non rémunérés ou sous-payés, tandis que la violence sexuelle et fondée sur le genre s'est aggravée,

*Réaffirmant* qu'autonomiser les personnes et garantir l'égalité et l'inclusivité conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme font partie des éléments principaux permettant de parvenir au développement durable, et ayant à l'esprit que le cadre normatif des droits économiques, sociaux et culturels offre des orientations pour mettre en œuvre le Programme 2030 d'une manière plus efficace et inclusive,

*Notant* qu'un aspect essentiel d'une approche du développement durable fondée sur les droits de l'homme est de promouvoir la connaissance des droits de l'homme, y compris économiques, sociaux et culturels, ce qui permet aux individus et aux parties prenantes de participer d'une manière véritable, libre et active aux processus décisionnels qui touchent leur vie, y compris par l'exercice des droits civils et politiques,

*Considérant* que la persistance et l'accroissement des inégalités et le sous-investissement dans les services publics au niveau des pays constituent un obstacle majeur à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, dont pâtissent particulièrement ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté et dans une situation vulnérable, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées, et rappelant les obligations relatives à la non-discrimination et à la promotion de l'égalité que les États ont souscrites, outre qu'ils se sont engagés à ne laisser personne de côté et à aider en premier les plus défavorisés,

*Considérant également* que les États devraient fournir en temps voulu des informations exactes sur les services publics, en ligne et hors ligne, aux particuliers et aux parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, en vue de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin également que les personnes pouvant prétendre à une protection sociale puissent effectivement en bénéficier,

1. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et réaliser tous les droits économiques, sociaux et culturels en renforçant les cadres juridiques, en adoptant les politiques et les programmes appropriés et en affectant des ressources suffisantes à leur application ;

2. *Demande* à tous les États de donner effet aux résolutions qu'il a adoptées sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant la résolution 40/12 du 21 mars 2019 ;

3. *Demande également* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire en priorité, et aux États parties d'envisager de réexaminer les réserves qu'ils ont émises à son sujet ;

4. *Demande en outre* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager de le faire, ainsi que d'envisager de faire des déclarations au titre de ses articles 10 et 11 ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels ayant pour thème particulier les répercussions que la COVID-19 continue d'avoir sur la réalisation de ces droits et la protection sociale<sup>1</sup> ;

6. *Se félicite* de la réunion-débat sur l'importance de politiques publiques et de services publics solides pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'est tenue lors de sa quarante-neuvième session conformément à sa résolution 46/10 ;

7. *Convient* que dans l'optique d'un relèvement plus efficace après la pandémie, il devrait être remédié aux inégalités et aux déficiences structurelles qui existent dans les systèmes de protection sociale, de santé et d'éducation, pour mieux protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et rendre les sociétés et les économies plus résilientes face à l'éventualité de crises futures ;

8. *Est conscient* de la nécessité de renforcer la réalisation du droit à la sécurité sociale, qui contribue de manière considérable à atténuer ou à prévenir un grand nombre des effets néfastes associés aux crises, comme le démontrent les mesures de protection sociale d'urgence rapides et étendues prises par les États pour faire face à la pandémie de COVID-19 ;

9. *Considère* que tous les États ont la possibilité d'accroître leurs investissements dans une éducation inclusive et équitable de qualité, dans la santé physique et mentale et dans la protection sociale, ce qui contribue à l'exécution de leurs obligations en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

10. *Engage* les institutions financières internationales à continuer de soutenir les États dans leurs efforts de relèvement après la pandémie de COVID-19 et, ce faisant, à prendre en considération la priorisation des dépenses sociales et le renforcement de la marge d'action budgétaire des États, tout en mettant à profit l'assistance et la coopération internationales, autant d'éléments qui contribuent à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

11. *Exhorte* tous les États à garantir que le droit à la sécurité sociale est exercé sans discrimination et souligne l'importance d'un système de protection sociale universel, complet et inclusif qui soit fondé sur le plein respect des droits de l'homme et ne laisse personne de côté ;

12. *Exhorte également* tous les États à concevoir des systèmes de protection sociale qui favorisent la sécurité économique des femmes, prennent en considération la part inégale des femmes dans les soins à la personne et les travaux domestiques non rémunérés ou sous-payés, et à s'efforcer de remédier à ce déséquilibre ;

13. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de sa propre contribution et de celle de ses organes subsidiaires, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel, à la promotion de l'exécution du Programme 2030 conformément aux obligations qui reviennent aux États dans le domaine des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations que leur adressent les mécanismes des droits de l'homme dans le cadre de l'exécution et du suivi

<sup>1</sup> [A/HRC/49/28](#).

du Programme 2030, et à inciter toutes les parties prenantes à coopérer de sorte que les droits de l'homme fassent partie intégrante de ces processus ;

14. *Souligne* l'importance de l'accès à la justice et d'un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment quand les violations ont un caractère systémique, et à cet égard, prend note avec satisfaction des mesures adoptées par les États pour assurer le règlement interne des affaires et pour garantir l'accès aux procédures de plainte des victimes de violations présumées des droits de l'homme, et demande aux États de redoubler d'efforts pour garantir l'accès aux recours judiciaires et non judiciaires aux échelons national, régional et international ;

15. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour appliquer les droits économiques, sociaux et culturels, dont l'adoption des textes de loi appropriés et les décisions des tribunaux nationaux, et souligne à ce propos la nécessité d'envisager l'opposabilité au moment de déterminer le meilleur moyen de donner effet juridiquement sur le plan interne aux droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

16. *Considère* que les socles de protection sociale facilitent l'exercice des droits de l'homme, notamment des droits à l'éducation, à la sécurité sociale, au travail, y compris à des conditions de travail justes et favorables, au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation, à des vêtements et à un logement convenables, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, souligne qu'il importe d'agir avec cohérence pour mettre en place de tels socles et/ou renforcer ceux qui existent dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, d'égalité des sexes et d'inclusion des personnes handicapées, de transparence, de participation et de responsabilité ;

17. *Est conscient* de la contribution importante des femmes et des filles au développement durable et réaffirme que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et le fait pour les femmes de disposer pleinement et véritablement, dans le domaine économique, des mêmes chances de participation et de responsabilité, sont déterminants pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, favoriser une croissance économique soutenue, inclusive et durable et renforcer la productivité, mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans tous les pays, et garantir le bien-être de tous ;

18. *Souligne* qu'il importe de développer la formation et l'éducation relatives aux droits de l'homme tout au long de la vie, ce qui peut aider à bâtir des sociétés qui respectent la dignité, l'égalité, l'inclusion, l'intégrité, la diversité et l'état de droit ;

19. *Préconise* d'utiliser les normes internationales des droits de l'homme et les recommandations des organes et des mécanismes des droits de l'homme afin de déterminer les causes profondes de la discrimination, en particulier dans le contexte de formes de discrimination multiple et aggravée, et les mesures nécessaires pour combattre la discrimination et les inégalités ;

20. *Demande* aux États :

a) D'adopter, pour soutenir les processus décisionnels et mesurer les progrès dans l'application des lois, des politiques et des mesures qui visent à faire respecter, protéger et réaliser les droits économiques, sociaux et culturels et à remédier à la discrimination et aux inégalités, des procédures pour la collecte et l'évaluation de l'information, et des indicateurs relatifs aux droits de l'homme contextualisés au niveau national et, quand ces procédures existent, de les renforcer, de les utiliser ou d'en promouvoir l'utilisation, en appelant leur attention sur le fait qu'elles doivent respecter les droits de l'homme, y compris le droit à la vie privée, et être transparentes, participatives et soumises au principe de responsabilité ;

b) De recenser les formes de discrimination qui existent dans le droit, les politiques et les pratiques, et de remédier aux obstacles structurels persistants et aux rapports de force inégaux qui produisent et perpétuent les inégalités d'une génération à l'autre ;

c) De renforcer le rôle et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et ceux des organes chargés de l'égalité, de protéger l'espace civique et de contribuer à la consolidation de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et d'aider les parties prenantes à déterminer les mesures appropriées pour atteindre les objectifs de développement durable aux niveaux national et local ;

d) D'étudier la possibilité d'établir, en ce qui concerne les obligations et les recommandations relatives aux droits de l'homme, un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, ou s'ils disposent déjà d'un tel mécanisme, de renforcer celui-ci, sachant la contribution de ce type de mécanisme aux processus de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, et la possibilité qu'ils offrent de mener des initiatives transversales pour consolider la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et assurer le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, et des engagements internationaux et nationaux issus des grandes conférences et des réunions au sommet des Nations Unies ;

21. *Est conscient* du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment en élaborant des observations générales, en examinant les rapports périodiques et, dans le cas des États qui adhèrent au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, en examinant les communications individuelles ;

22. *Est conscient également* du travail accompli, dans leurs domaines de compétence respectifs, par les autres organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et du rôle important que l'Examen périodique universel revêt à cet égard ;

23. *Préconise* une coopération renforcée et une coordination accrue entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les autres organes conventionnels, les organes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et ses propres mécanismes dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels, selon des modalités qui respectent leurs mandats distinctifs et étayent leurs politiques, programmes et projets ;

24. *Apprécie et soutient* les contributions importantes que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et instituts de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment leurs activités de formation et d'information, et souligne qu'il importe que les personnes concernées soient consultées au sujet des décisions qui les touchent et y soient associées ;

25. *Invite* les États, eu égard aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à indiquer par des orientations efficaces aux entreprises commerciales comment elles peuvent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans toutes leurs activités, et de s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences néfastes sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ;

26. *Salue* les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, au titre principalement de la coopération technique, et prend note avec satisfaction des travaux de ses bureaux extérieurs, de ses rapports sur la question aux organes de l'ONU, des activités visant à développer les compétences en interne, notamment en ce qui concerne les indicateurs des droits de l'homme, et de ses publications, études et activités de formation et d'information sur des sujets connexes, y compris de celles qui utilisent les nouvelles technologies de l'information ;

27. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser à sa cinquante-cinquième session une réunion-débat, accessible aux personnes

handicapées et ouverte à la participation des États, des autorités locales, des organes conventionnels compétents et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des milieux universitaires, de la société civile et des autres parties intéressées, sur les difficultés et les bonnes pratiques en matière de renforcement de l'exercice du droit à la sécurité sociale ainsi que d'élaboration, de financement et de mise en place de politiques publiques et de services publics de qualité, qui jouent un rôle essentiel dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

28. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport, selon des modalités accessibles aux personnes handicapées, sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant l'accent sur les difficultés et les bonnes pratiques en matière de renforcement de l'exercice du droit à la sécurité sociale, compte tenu des résultats de la réunion-débat qui doit être organisée à la cinquante-cinquième session ;

29. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir, avant sa cinquante-cinquième, une note d'information pratique compilant les meilleures pratiques en matière de protection sociale relative aux droits de l'homme, qui s'appuie sur les initiatives existantes menées par les présences du Haut-Commissariat sur le terrain, notamment en coordination avec les équipes de pays des Nations Unies et en partenariat avec l'Organisation internationale du Travail, et de le faire en consultation avec les États, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile et d'autres parties intéressées, en particulier l'Organisation internationale du Travail ;

30. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

*55<sup>e</sup> séance  
3 avril 2023*

[Adoptée sans vote.]

---